



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Voté par le Conseil Municipal en séance du 22 janvier 2021

Dans le présent règlement le terme " Service d'assainissement " désigne la Commune de SAUNAY, qui assure en régie directe la gestion du service d'assainissement collectif.

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement et référentiel réglementaire

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de **SAUNAY**. Les dispositions techniques et juridiques de toute nature s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 révisé, relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

ARTICLE 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur comme, par exemple, celles découlant de l'application du Règlement Sanitaire Départemental, de l'arrêté du 21 juillet 2015 révisé relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et du Code la Santé Publique.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la situation de la parcelle cadastrale concernée par rapport au zonage d'assainissement collectif défini par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi que sur la nature du système de collecte desservant ladite parcelle.

Le réseau étant de type séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe d'une manière générale à 1 (un) le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser les matières visées à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique et de l'article 13 (points n°1 et n°2) de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les matières de vidanges, d'une manière générale
- les graisses et huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, les artisans et industriels ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées ;
- les rejets correspondants à l'article 29 du règlement sanitaire départemental ;

et d'une façon générale, toute matière, solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être toxique pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'épuration, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses, etc....).

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 6 bis – Pouvoir de police du maire

Le pouvoir de police générale du maire est fondé sur l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire intervient en matière d'assainissement afin d'assurer la salubrité publique et pour prévenir ou faire cesser une pollution. En cas de danger grave et imminent, l'article L.2212-4 du même code donne au maire le pouvoir de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens (évacuation, interdiction à l'occupation...). Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents du Service d'assainissement la possibilité de constater l'état des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 6 ter - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions des articles L.1331-11 et L.1331-4 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ou toute personne mandatée par la collectivité, peuvent accéder aux propriétés privées pour :

- 1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application,
- 2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle sera réalisé à l'occasion de toute vente immobilière et aura une validité de 3 ans.
- 3. vérifier, une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir,
- 4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité,
- 5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées, en particulier autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Le Service d'assainissement a également le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement du Service d'assainissement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 44 bis. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le Service d'assainissement se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement. Le Service d'assainissement, ses représentants et les entreprises qu'il missionne peuvent en outre accéder librement aux ouvrages d'assainissement lorsqu'ils sont implantés en domaine privé, pour leur entretien, leur remplacement, ou toute intervention justifiée par le service.

Article 6.4 - Contrôle des installations existantes en domaine privé

Le Service d'assainissement procède aux contrôles des installations existantes. Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 6.ter ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement accordées. En cas de non-conformité des installations, le Service d'assainissement adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité. Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le Service d'assainissement, ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de

procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité peut être effectuée d'office par le Service d'assainissement aux frais du propriétaire. Le propriétaire s'expose en outre aux sanctions financières prévues à l'article 44 bis.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être décidé que cette somme soit majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 % (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le service d'assainissement, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'assainissement réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux, sauf dans le cas où la collectivité accepterait d'en prendre une partie à sa charge.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et la réparation des branchements ou parties de branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement (hors réparations de dommages localisés) est à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement à l'exclusion des établissements industriels visés l'article 23

En application du décret n°2000-237 du 13 Mars 2000, et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une partie fixe ou abonnement et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le Service des Eaux.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial, au même titre que les industriels.

Le paiement de la redevance d'assainissement est régi par les règles suivantes.

L'utilisateur du service d'assainissement collectif recevra deux factures par an qui sont établies à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur et de l'abonnement au service de l'eau.

La première facture, en mars comprend :

- le solde de l'abonnement pour l'exercice clos
- un acompte sur la consommation égal à la moitié de la consommation de l'exercice précédent.

La seconde facture en septembre comprend :

- la moitié de l'abonnement pour l'exercice suivant,
- le solde de la consommation de l'exercice précédent.

L'exercice du service d'assainissement court du 01^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les dates de début et de fin d'un exercice sont incluses dans l'exercice.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - Les eaux industrielles

ARTICLE 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

La convention spéciale de déversement précisera, entre autres :

- l'activité de l'industriel ;
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits et volumes, paramètres physico-chimiques tels que : pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, phosphore total, métaux, ...) de l'effluent qui lui seront autorisées ;
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures ;
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance ;
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution) ;
- éventuellement participation financière aux réalisations des installations de la Commune.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de défaut d'entretien générant l'introduction sur le réseau d'effluents dont la nature est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau de collecte et des ouvrages épuratoires, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois, procéder à l'entretien desdites installations, aux frais de l'usager défaillant.

ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 15 du règlement d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs (rejet et dégressivité) sont définis par la Circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est, soit fixé par arrêté préfectoral, soit mesuré d'un commun accord entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement tous les 3 mois par un laboratoire agréé ; les frais d'analyse seront à la charge de ces industriels.

ARTICLE 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - Les eaux pluviales

ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, de jardins, des cours d'immeubles ...

ARTICLE 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée à la collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement (cf. « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Préfecture d'Indre et Loire – Décembre 2008).

Dans le cadre d'un aménagement collectif de type lotissement ou similaire, un ouvrage de rétention des eaux pluviales sera prévu dont le débit de fuite ne sera pas supérieur à 3 litres/seconde/hectare aménagé. Il appartiendra au pétitionnaire de vérifier, à ses frais, que les infrastructures pluviales existantes ont la capacité d'évacuer le débit d'eaux pluviales générées par l'aménagement auquel s'ajoute le débit de pointe généré sur le réseau existant à l'occasion d'une pluie de fréquence décennale. Ce débit de pointe est calculé selon la méthode rationnelle, les coefficients de Montana à prendre en compte étant ceux de la station météorologique de METEO-FRANCE à PARÇAY-MESLAY (37).

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Ces réseaux doivent être physiquement totalement dissociés et indépendants. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un

niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antiretour contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite, en application de l'article R.1331-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 37 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - Cas particulier de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc ...les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides, tels que

garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement).

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus d'un séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 11 et aux prescriptions applicables aux marchés publics.

Si ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Service d'Assainissement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, les inspections télévisées et autres effets de conformité datant de moins de trois mois, les plans et notes de calculs nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective de ces réseaux.

ARTICLE 43 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII – Infractions et poursuites

ARTICLE 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 bis - Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée aux articles 15 et 23. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 8 du présent règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 17 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 6.ter-3° du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visé à l'article 22.

ARTICLE 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - Dispositions d'application

ARTICLE 47 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 22 janvier 2021. Le règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 - Désignation du service d'assainissement

Dans le présent règlement, le terme " Service d'Assainissement " désigne la Commune de SAUNAY qui assure en régie directe la gestion du service d'assainissement collectif.

ARTICLE 50 - Clauses d'exécution

Le MAIRE, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de SAUNAY dans sa séance du 22 janvier 2021 et modifié le 31 janvier 2022.

Madame le Maire
Catherine DATTÉE



